

DECISION DCC 15-059

DU 05 MARS 2015

Date : 05 Mars 2015

Requérant : Emile C. SOCLOUNON

Contrôle de conformité

Atteinte aux biens

Conflit domanial : (dédommagement)

Incompétence

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 24 octobre 2014 enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 2248/150/REC, par laquelle Monsieur Emile C. SOCLOUNON introduit à la haute juridiction une « demande d'intervention dans les dossiers de dédommagement des feux ... ADUGBAKIN, KINSICLOUNON Kpossou et HOUNGA KLOGOU Houngué dans la ZOCA-Sud et la ZOPA Lotie Zoundja-Akassato commune d'Abomey-Calavi » ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Simplicie Comlan DATO en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

CONTENU DU RECOURS

Considérant que le requérant expose : « Notre feu père ADUGBAKIN et ses deux jeunes frères KINSICLOUNON Kpossou et HOUNGA KLOGOU Houngué sont parmi les propriétaires du domaine occupé par la Société nationale du développement rural (SONADER) pour l'implantation des pieds de palmier et leurs nom et prénoms figurent dans le répertoire des propriétaires terriens

établi par cet office. En 1990, avec l'avènement du renouveau démocratique et à la faveur de la Conférence nationale, le droit et l'équité sont rétablis au fur et à mesure que l'Etat béninois a commencé par dédommager les propriétaires des domaines occupés par cet office au temps révolutionnaire. Pour satisfaire les propriétaires terriens, une commission a été mise sur pied auprès du ministère de l'Intérieur dénommée commission nationale des affaires domaniales qui est chargée du partage avec une commission des propriétaires terriens. Nous les héritiers et héritières des feux ... ADUGBAKIN, KINSICLOUNON Kpossou et HOUNGA KLOGOU Houngou ont été dédommagés dans la ZOCA Sud et la ZOPA lotie Zoundja-Akassato commune d'Abomey-Calavi avec des preuves suivantes : Feu ADUGBAKIN a été dédommagé de quatre-vingt (80) parcelles dans la ZOPA lotie Akassato avec un procès-verbal en date des 26 août et 13 décembre 1994, 31 janvier, 22 février, 24 mars et 21 juillet 1995 établi par la Commission nationale des affaires domaniales (CNAD) du ministère de l'Intérieur. Au fur et à mesure, quinze (15) parcelles nous ont été remises et il nous reste soixante-cinq (65) parcelles. KINSICLOUNON Kpossou a été dédommagé pour une superficie de seize (16) hectares 13 ares 43 centiares dans la ZOCA Sud en face du Collège d'enseignement général (CEG1) d'Abomey-Calavi. HOUNGA KLOGOU Houngou a été dédommagé sur une superficie de six (06) hectares 55 ares 71 centiares des mêmes lieux à côté du domaine de son grand frère Kpossou KINSICLOUNON. Malgré tout ceci, la remise des fiches de recasement de toutes ces parcelles reçues en dédommagement est le casse-tête auquel nous les héritiers sommes confrontés » ;

Considérant qu'il poursuit : « En effet, ces fiches semblent se transformer en sel qui a disparu dans une sauce préparée depuis plus d'une décennie auprès de l'autorité préfectorale en complicité étroite avec le liquidateur Monsieur Michel AHOUANOU. En 1999, nous avons procédé aux travaux de morcellement des domaines dédommagés, brusquement, l'autorité préfectorale a envoyé les forces de l'ordre. A leur arrivée, ils ont ramassé les appareils du géomètre. Il a fallu nos diligences pour que ces appareils soient restitués à ce géomètre. Les numéros sont : HOUNGA KLOGOU Houngou est au n° 39 du répertoire ; KINSICLOUNON Kpossou est aux n°s 58 et 68 du répertoire ; pour donner satisfaction aux héritiers et héritières, le directeur du cabinet du ministre de l'Intérieur a adressé un

message radio au préfet à l'attention du sous-préfet d'Abomey-Calavi, le 10 avril 2000 sous le n° 0635/MISAT/DC/SG/CNAD/SA pour une séance de travail suivie de visite de terrain ..., le liquidateur et toutes les parties concernées sont invités à prendre part à cette séance le mardi 18 avril 2000 à 10 heures ; après cette séance, pour mettre fin à ce dossier, le deuxième message radio est adressé au préfet à l'attention du sous-préfet d'Abomey-Calavi le 26 mai 2000 sous le n° 0928/MISAT/DC/SG/CNAD/SA pour la même cause et toutes les parties concernées ont été reconvoquées pour une deuxième séance qui s'est tenue le vendredi 09 juin 2000 à 10 heures. Après toutes ces diligences effectuées par ces autorités, comme nous ne sommes pas en possession de nos héritages, une autre correspondance a été adressée au ministre de l'Intérieur le 18/12/2000 sous le n° 17205 affectée au SP/CNAD le 19 décembre 2000 sous le n° 1392/CNAD qui n'a donné aucune suite.

Courant 2012, son Excellence Monsieur le Chef de l'Etat, Docteur Boni YAYI ... a reçu une correspondance le 18 juillet 2012 enregistrée sous le n° 933/RP/SA. Cette correspondance a fait l'objet d'un soit transmis en date du 19 juillet 2012 adressé à Monsieur le Ministre de la Décentralisation sous le n° BEN-748 du 23 juillet 2012, et sur instruction du chef de l'Etat, ce courrier a été affecté au CNAD le 24 juillet 2012 sous le n° 5048/MDGLAAT/SG/SA pour le dédommagement relatif aux domaines occupés du Collège d'enseignement général (CEG1) d'Abomey-Calavi, les bureaux de la perception d'Abomey-Calavi, les bureaux de la direction des eaux et forêts d'Abomey-Calavi, la brigade territoriale d'Abomey-Calavi, la gare routière d'Abomey-Calavi ... Depuis plus d'une décennie, le ministère de l'Intérieur a établi un procès-verbal des séances tenues les 26 août et 13 décembre 1994, 31 janvier, 22 février, 24 mars et 21 juillet 1995 qui ont eu lieu au cabinet et au secrétariat permanent de la commission nationale des affaires domaniales du ministère de l'Intérieur. Pour contenter la collectivité, quatre-vingt (80) parcelles nous ont été affectées pour les domaines occupés par ces institutions. Au fur et à mesure, quinze (15) parcelles nous ont été remises et les soixante-cinq (65) parcelles restantes sont introuvables, cela nous amène à saisir l'autorité communale ... le 13 septembre 2010 ... sans aucune suite. Une autre correspondance lui a été adressée sur le même dossier le 07 octobre 2011 affectée à son SP sous le n° 3862/SP le 07 octobre 2011 et ces deux correspondances sont restées sans aucune suite

jusqu'aujourd'hui. Pour mettre à nu ce réseau, le chef de l'Etat et le ministre de la Décentralisation ont été saisis tour à tour le 11 février 2013 ... Sur les bases des preuves présentées à la Commission nationale des affaires domaniales (CNAD), un message radio a été adressé au préfet à l'attention de la mairie d'Abomey-Calavi, le 04 février 2014 sous le n° 0522/MDGLAAT/DC/SG/CNAD/SA pour des renseignements ... Le 17 juin 2014, un autre message radio est adressé au préfet à l'attention de la mairie d'Abomey-Calavi pour une séance de travail qui s'est tenue le vendredi 20 juin 2014 à 09 heures sous le n° 398/MDGLAAT/DC/SG/CNAD/SA » ; qu'il demande à la haute juridiction « de bien vouloir permettre l'ouverture d'une enquête sur ce dossier auprès de la Commission nationale des affaires domaniales (CNAD) et à la mairie d'Abomey-Calavi pour qu'une lumière soit faite sur cette affaire » et qu'elle soit définitivement résolue ;

INSTRUCTION DU RECOURS

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction diligentée par la haute juridiction, le ministre de la Décentralisation, de la Gouvernance locale, de l'Administration et de l'Aménagement du territoire, Monsieur Isidore GNONLONFOUN, écrit : « ... Le dédommagement des sinistrés des infrastructures sociocommunitaires, plus particulièrement dans la commune d'Abomey-Calavi, est une question non négociable, fermement défendue par mon cabinet ministériel. En effet, le dossier visé en objet est connu de mes services depuis l'an 2000. Dès lors, des diligences ont été faites dans le sens de son règlement avec des résultats tangibles. Ainsi, au total, quatre-vingt (80) parcelles ont été proposées pour le dédommagement des sinistrés concernés par le présent dossier. Seulement, les 80 parcelles seront dégagées dans l'ensemble des lotissements de la commune au fur et à mesure de l'évolution desdites opérations. A ce jour, sur ce chiffre, seulement quinze (15) parcelles ont été effectivement attribuées au profit des ayants-droits. Quant au reste, mon département ministériel n'a pas cessé de relancer l'autorité communale ... » ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant qu'il ressort des éléments du dossier que pour dédommager les présumés propriétaires des terres entre temps

occupées par la société nationale du développement rural, le gouvernement de la République du Bénin a mis en place une commission nationale des affaires domaniales ; que ladite commission a attribué aux successions des feux ADUGBAKIN, KINSICLOUNON Kpossou et HOUNGA KLOGOU Hounguê, quinze (15) parcelles de terrain sis dans la ZOCA Sud et la ZOPA lotie, Zoundja-Akassato (commune d'Abomey-Calavi) ; que cependant, les bénéficiaires n'ont pu obtenir de la mairie d'Abomey-Calavi les fiches de recasement relatives à ces quinze (15) parcelles ; que c'est dans ces circonstances que le requérant a saisi la haute juridiction afin qu'elle « permette l'ouverture d'une enquête sur ce dossier auprès de la commission nationale des affaires domaniales et la mairie d'Abomey-Calavi pour qu'une lumière soit faite » et que cette affaire soit définitivement résolue ;

Considérant qu'une telle demande ne rentre pas dans le champ de compétence de la Cour tel que défini par les articles 114 et 117 de la Constitution ; qu'il échet dès lors pour elle de se déclarer incompétente ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : La Cour est incompétente.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à Monsieur Emile C. SOCLOUNON, à Monsieur le Ministre de la Décentralisation, de la Gouvernance locale, de l'Administration et de l'Aménagement du territoire et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le cinq mars deux mille quinze,

Messieurs	Théodore	HOLO	Président
	Simplice C.	DATO	Membre
	Bernard D.	DEGBOE	Membre
Madame	Marcelline-C	GBEHA AFOUDA	Membre
Monsieur	Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame	Lamatou	NASSIROU	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Simplice Comlan DATO.-

Professeur Théodore HOLO.-